

# **Statuts de l'Association «Enfants du Rwanda (AER) »**

---

## **Sommaire**

### **Articles**

- 1 Nom, siège
- 2 Buts
- 3 Admissions
- 4 Sortie
- 5 Exclusion
- 6 Droit à l'avoir social
- 7 Cotisations
- 8 Autres ressources
- 9 Responsabilité
- 10 Organes
- 11 Assemblée générale
- 12 Présidence
- 13 Quorum
- 14 Ordre du jour
- 15 Droit de vote
- 16 Majorité
- 17 Compétences de l'Assemblée générale
- 18 Comité
- 19 Durée de fonction
- 20 Convocation
- 21 Décisions
- 22 Ordre du jour
- 23 Compétences du comité
- 24 Organe de contrôle
- 25 Dissolution
- 26 Liquidation en cas de dissolution de l'association
- 27 Entrée en vigueur

# **Statuts de l'Association «Enfants du Rwanda (AER) »**

---

## **I. Nom, siège et but**

Nom, siège

### **Article 1**

Il est constitué sous le nom de **Association « Enfants du Rwanda, (AER) »** une association au sens des articles 60ss CCS, avec siège à Genève.

Buts

### **Article 2**

L'association a pour buts de satisfaire les besoins de base des enfants du Rwanda. Ces buts consistent à leur assurer :

- a) Une bonne alimentation;
- b) Une bonne éducation et formation;
- c) Des soins de santé adéquats.

L'association est neutre du point de vue politique et confessionnel.

## **II. Membres**

Admissions

### **Article 3**

Toute personne physique ayant seize ans révolus et toute personne morale qui en font la demande peuvent être admises en qualité de membres.

Le comité décide des admissions. Il peut refuser l'admission sans indication de motifs.

Sortie

### **Article 4**

La sortie d'un membre ne peut avoir lieu que pour la fin d'une année civile moyennant démission écrite donnée trente jours à l'avance.

Exclusion

### **Article 5**

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le comité en cas de violation grave des statuts, sous réserve d'un droit de recours dans les trente jours qui suivent la communication de l'exclusion; le recours doit être adressé par lettre recommandée au président ou à la présidente à l'intention de l'Assemblée générale.

Celui qui après sommation ne paie pas ses cotisations est exclu de l'association par le comité sans droit de recours à l'Assemblée générale.

Droit à l'avoir social

### **Article 6**

Tout droit personnel des membres à l'avoir social est exclu.

## **III. Ressources**

Cotisations

### **Article 7**

Tous les membres doivent s'acquitter des cotisations annuelles fixées à CHF 30.- pour les personnes seules, à CHF 50.- pour les couples et à CHF 200.- pour les personnes morales.

Les membres sortants ou exclus doivent leurs cotisations jusqu'à la fin de l'exercice social.

Autres ressources

### **Article 8**

Les autres ressources de l'association sont constituées par le produit des manifestations de l'association et par les libéralités privées et publiques de tout ordre.

# **Statuts de l'Association «Enfants du Rwanda (AER) »**

---

<b>Responsabilité</b>	<b>Article 9</b>
	<p>La fortune de l'association répond seule des engagements de celle-ci. Toute responsabilité personnelle des membres de l'association est exclue; demeure réservée la responsabilité personnelle des personnes agissant pour l'association conformément à l'art. 55 al. 3 CCS.</p>
<b>Organes</b>	<b>VI. Organisation</b>
	<b>Article 10</b>
	<p>Les organes de l'association sont:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>-- l'Assemblée générale;</li><li>-- le comité;</li><li>-- l'organe de contrôle.</li></ul>
<b>Assemblée générale</b>	<b>Article 11</b>
	<p>L'Assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité une fois par année. Le comité ou le cinquième des membres peuvent demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire qui devra se dérouler dans les deux mois suivant la demande.</p> <p>Les convocations doivent être envoyées quinze jours au plus tard avant l'Assemblée générale et mentionner l'ordre du jour.</p> <p>Chaque membre a le droit de faire des propositions à destination de la prochaine assemblée générale. De telles propositions doivent figurer à l'ordre du jour si elles ont été envoyées au comité par écrit.</p>
<b>Présidence</b>	<b>Article 12</b>
	<p>L'Assemblée générale est conduite par le président ou la présidente et en cas d'empêchement par un autre membre du comité.</p> <p>Le président ou la présidente désigne les scrutateurs.</p> <p>Le secrétaire ou la secrétaire établit le procès-verbal de l'Assemblée générale. Il le soumet au président ou à la présidente de l'assemblée aux fins de signature.</p>
<b>Quorum</b>	<b>Article 13</b>
	<p>L'assemblée convoquée statutairement peut valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents.</p>
<b>Ordre du jour</b>	<b>Article 14</b>
	<p>Seuls les points figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet de décisions valables.</p>
<b>Droit de vote</b>	<b>Article 15</b>
	<p>Chaque membre a droit à une voix. Toute représentation est exclue.</p> <p>Les personnes morales exercent leur droit de vote par l'intermédiaire d'un membre d'un de leurs organes qu'elles ont à désigner.</p>
<b>Majorité</b>	<b>Article 16</b>
	<p>Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des voix délivrées. Le président ou la présidente vote également. En cas de partage des voix, celle du président ou de la présidente est prépondérante pour les décisions. Pour les élections, c'est le tirage au sort qui décide.</p> <p>La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une majorité des trois quarts des voix des membres présents.</p> <p>Les élections et votations ont lieu à mains levées pour autant que le scrutin secret</p>

# **Statuts de l'Association «Enfants du Rwanda (AER) »**

---

ne soit pas requis.

Les membres concernés par une décision n'ont pas le droit de vote.

## **Compétences de l'Assemblée générale**

### **Article 17**

Les compétences inaliénables de l'Assemblée générale sont:

- approbation du rapport annuel du président ou la présidente, des comptes et budgets annuels et décharges aux comités et vérificateurs des comptes;
- nomination des membres du comité, nomination du président ou présidente, des commissions instituées par l'Assemblée générale et de l'organe de contrôle;
- révocation des membres du comité, des commissions instituées par l'Assemblée générale et des vérificateurs des comptes;
- décision sur les recours conformément à l'article 5;
- décision d'achat ou de vente d'immeubles, de constitution de droits réels restreints et de constitution de droits personnels;
- modification des statuts;
- décision sur tous les objets figurant à l'ordre du jour;
- décision sur la dissolution de l'association et de la liquidation de la fortune;
- décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

## **Comité**

Le comité se compose du président ou de la présidente, du trésorier/trésorière et du ou de la secrétaire au minimum.

Les membres du comité sont nommés par l'Assemblée générale.

Le comité se constitue lui-même à l'exception du président ou de la présidente nommé par l'Assemblée générale.

## **Durée de fonction**

Les membres du comité sont nommés pour une période de quatre ans; ils sont rééligibles.

## **Convocation**

Le comité est convoqué par le président ou la présidente aussi souvent que les affaires l'exigent.

## **Décisions**

Le comité est en nombre lorsque la majorité de ses membres est présent. Il prend ses décisions et procède aux élections à la majorité des membres présents. Le président ou la présidente vote également; en cas de partage des voix, la voix du président ou de la présidente est prépondérante.

## **Ordre du jour**

Une décision sur une proposition ne figurant pas sur l'ordre du jour peut toutefois être prise pour autant qu'elle rassemble l'unanimité de l'ensemble des membres du comité.

## **Compétences du comité**

Le comité prend toutes les décisions qui n'incombent pas à un autre organe, en particulier:

- direction générale de l'association dans la mesure où la compétence n'est pas expressément dévolue à l'Assemblée générale;
- exécution des décisions de l'Assemblée générale;
- représentation de l'association à l'égard des tiers, le président ou la présidente signe;
- convocation de l'Assemblée générale;

## **Statuts de l'Association «Enfants du Rwanda (AER) »**

- admission et exclusion de membres, sous réserve de recours à l'Assemblée générale;
- planification et organisation des manifestations de l'association;
- élaboration de règlements;
- décisions sur l'engagement de procès, le retrait et l'acceptation de plaintes, conclusion de transactions;
- nomination des membres des commissions instituées par le comité.

### **Organe de contrôle**

#### **Article 24**

L'organe de contrôle se compose de deux vérificateurs des comptes et d'un suppléant nommés tous les quatre ans. Ils sont rééligibles.

Ils examinent la comptabilité de l'association et établissent un rapport annuel à l'intention de l'Assemblée générale au plus tard vingt jours avant le déroulement de celle-ci.

#### **V. Dispositions finales**

### **Dissolution**

#### **Article 25**

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une assemblée générale convoquée exclusivement dans ce but. Pour être valable cette décision doit réunir la majorité selon l'article 16 alinéa 3.

En cas de fusion avec une institution poursuivant des buts analogues, l'Assemblée générale décide des modalités sur proposition du comité.

### **Liquidation en cas de dissolution de l'association**

#### **Article 26**

Le comité exécute la liquidation et présente un rapport ainsi que le décompte final à l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale décide de l'utilisation d'un solde actif éventuel.

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une autre institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à l'association et bénéficiant de l'exonération d'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou en partie et de quelque manière que ce soit.

### **Entrée en vigueur**

#### **Article 27**

Ces statuts ont été adoptés et immédiatement mis en vigueur par l'Assemblée générale du 07.09.2019.

Versoix, le 30.09.2019

Au nom de l'Assemblée générale

La présidente : Christine Uwantegge

La secrétaire : Isabel Barbosa

